



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Facturation

Question écrite n° 36153

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme, charge des P et T, sur les litiges relatifs aux facturations telephoniques, et plus precisement sur la competence des juridictions administratives en la matiere. Si cette competence resulte de la qualification de service public administratif donnee aux P et T par la jurisprudence Ursot du tribunal des conflits en 1968, il convient cependant de noter qu'actuellement la doctrine, le rapport Chevalier comme les interventions des parlementaires lors du vote du budget des P et T denoncent unanimement ce detournement de qualification. Notamment l'activite des telecommunications s'avere incontestablement de nature industrielle et commerciale, ce qui devrait amener une refonte du statut des P et T et la creation d'un etablissement public industriel et commercial charge de ces problemes. Dans cette hypothese, le contentieux relatif aux contrats d'abonnement telephonique releverait immediatement du droit prive, comme ce fut d'ailleurs le cas avant 1968, en raison du bloc de competence judiciaire qui preside aux relations entre les SPIC et les usagers. La competence du juge judiciaire permettrait de mettre un terme a un privilege de juridiction totalement obsolete en la matiere. Les usagers jouiraient ainsi d'une grande impartialite, le juge judiciaire etant moins respectueux du privilege de l'administration. Le mecontentement croissant des abonnees, qui ont du en depot de leur bonne foi acquitter des factures ne correspondant pas a leur consommation reelle, justifierait la mise en oeuvre de la reforme du statut des P et T Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis et ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle tres justement l'honorable parlementaire, la situation actuelle au regard de la competence en matiere de litiges relatifs a la facturation telephonique resulte d'un arret du tribunal des conflits de 1968. Les consequences de cette situation doivent cependant etre relativisees. Il doit en effet etre souligne que le Conseil d'Etat a depuis vingt ans developpe une jurisprudence pragmatique, qui tient compte notamment des difficultes que les usagers peuvent eprouver pour etablir la preuve des erreurs eventuellement commises lors de l'etablissement de leur facture. Cela dit, il n'est evidemment pas conteste que le probleme puisse etre resolu par la voie legislative ; un document de travail diffuse a toutes les parties interessees prevoyait la transformation du service administratif actuel en societe nationale, ce qui aurait automatiquement donne competence au juge judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36153

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : P.T.T.

Ministère attributaire : P.T.T.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 541

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1580